

COVID-19 : Prime exceptionnelle pour les personnels des EHPAD et des services médico-sociaux

Thème : Covid-19
juin 20

Texte juridique

- **Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020** relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Dans les EHPAD et les services médico-sociaux, les employeurs ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle à leurs agents après avoir pris une délibération précisant les modalités d'attribution.

1 Principe

Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 permet aux employeurs publics de verser une prime exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros ou de 1 000 euros aux agents travaillant dans **les EHPAD, les maisons d'accueil spécialisées (MAS), les foyers d'accueil médicalisés (FAM), les ESAT, les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ou les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ainsi que les unités de soins de longue durée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rattachés à un établissement public de santé**, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

La prime de 1 500 euros est accordée aux agents cités ci-dessus, dans les 40 départements les plus touchés (groupe 1). **Dans les autres départements, la prime s'élève à 1000 euros (groupe 2).**
La Haute-Loire fait partie de ce groupe 2.

La liste des départements relevant des 1^{er} et 2nd groupes est indiquée en annexe du décret.

2 Bénéficiaires

Les agents pouvant prétendre à cette prime sont :

- L'ensemble des professionnels (personnels médicaux et non médicaux) ;
- Titulaires, contractuels, apprentis ;
- Toute filière professionnelle confondue ;
- Personnels de renfort (notamment mise à disposition) à l'exclusion des personnels intérimaires.

3 Conditions d'éligibilité

La prime est versée aux agents ayant exercé leurs fonctions sur la **période de référence comprise entre le 1er mars et le 30 avril.**

Règles d'abattement :

Le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période de référence.

Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période ne sont pas éligibles.

L'absence est constituée pour les motifs hors congé de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle (présomption d'imputabilité au virus Covid-19), les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail.

4 Exonération sociale et fiscale

La prime exceptionnelle est **exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu**.

5 Règles de cumul avec d'autres primes

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des gardes hospitalières, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle n'est en revanche pas cumulable avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et de toute autre prime déjà versée aux agents pour leur mobilisation pendant l'état d'urgence sanitaire.

6 Délibération

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle **sont définies par l'organe délibérant** de la collectivité concernée, dans la limite des plafonds précités, pour les agents territoriaux affectés dans les structures suivantes :

- les EHPAD ;
- les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'accueil médicalisé, les services de soins, d'aide et d'accompagnement et les services d'auxiliaires de vie notamment ;
- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les centres d'accueil pour toxicomanes et pour alcooliques notamment.

Lorsque les agents exercent leurs missions dans plusieurs de ces établissements, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun de ces établissements ou services.

7 Décision de l'autorité territoriale

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale.

8 Modalités de financement pour les établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'Assurance maladie

Une compensation de l'Assurance maladie sera prévue, quel que soit leur statut public et privé, sous réserve d'un versement effectif de la prime.

Les établissements seront sollicités par les ARS pour définir la liste des effectifs éligibles et pour lesquels l'employeur versera effectivement une prime. Les primes feront l'objet d'une déclaration à l'URSSAF, et un strict contrôle de cohérence entre les montants versés et la compensation seront opérés, les écarts faisant l'objet d'une régularisation a posteriori.

9 Date limite de versement

La prime exceptionnelle COVID devra être versée dans les meilleurs délais sur l'année 2020.

10 Entrée en vigueur

Cette disposition entre en vigueur le 14 juin 2020.